

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

S.G. n° 94.065

L'An mil neuf cent quatre vingt quatorze le 14 Juin à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

3 Juin 1994

DATE D'AFFICHAGE

6 Juin 1994

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Adjoint
M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, MARCONI, MONNARD, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, MM. POTENNEC, QUENTIN, RAULT, et REVOLAT, Conseillers,

ETAIENT REPRESENTES :

Mme FONTAN par M. MONNARD
M. LACOTTE par M. LE GUEUT
M. MOULINEAU par M. MARCONI
M. SABATHIER par M. CANDAU

ABSENTS- EXCUSES

: MM. ALONSO, TAP

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 26
Nombre de Votants : 30

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : *Traité de concession sur la distribution publique de l'eau : Avenant / Fixation du prix de l'eau*

VOTE : CONTRE : 3 POUR : 27

Par délibération en date du 27 Janvier 1989, le Conseil Municipal a approuvé un traité de concession pour la distribution publique de l'eau potable avec la Compagnie des Eaux de ROYAN pour une durée de 20 ans à compter du 1er Janvier 1989.

Par délibération en date du 15 Décembre 1993, le Conseil Municipal, conformément à la loi 92.3 du 3 Janvier 1992 dite loi sur l'eau, a demandé à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime l'autorisation que soit maintenue la tarification prévue au contrat de 1989 précité.

Or, les décrets d'application du 28 Décembre 1993 ne permettent pas à la Ville de ROYAN de bénéficier de la dérogation prévue par la loi.

Il importe donc de modifier les dispositions du traité de concession susvisé afin de mettre celui-ci en conformité avec la réglementation en vigueur et de déterminer en conséquence un tarif de l'eau comportant, outre un droit fixe, un prix au m³ réellement consommé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé du Rapporteur,
- Vu le traité de concession pour la distribution publique de l'eau potable en date du 27 Janvier 1989,
- Vu la loi sur l'eau 92.3 en date du 3 Janvier 1992,
- Vu la délibération en date du 15 Décembre 1993,
- Vu le décret d'application en date du 28 Décembre 1993,

D E C I D E

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint agissant par délégation à signer un avenant n° 1 à intervenir avec la Compagnie des Eaux dans le cadre du traité de concession sur la distribution publique de l'eau annexé à la présente,
- de fixer le prix de la surtaxe communale telle que prévue à l'article 26 du traité de concession à 0,67 F HT.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,
Pour extrait conforme,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 Juin 1994
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,**

H. THOMAS

COMPAGNIE DES EAUX DE ROYAN
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

TRAITE DE CONCESSION POUR LA
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

AVENANT n° 1

ENTRE la Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Juin 1994, déposée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 23 Juin 1994, ci-après désignée "la Ville"

D'UNE PART,

ET La Compagnie des Eaux de ROYAN, société anonyme au capital de 1.504.000 francs, inscrite au Registre du Commerce de MARENNES sous le n° 715550091b - Code APE 410 Z, dont le siège social est à ROYAN - 1 Avenue de Valombre, représentée par son Directeur, Monsieur Christian MURGUES, agissant au nom et pour le compte de ladite société, ci-après désignée "le Concessionnaire",

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE

La Compagnie des Eaux de ROYAN assure l'exploitation du service d'Eau Potable, en vertu du contrat de concession signé le 27 Janvier 1989 et déposé en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 15 Février 1989.

Pour se mettre en conformité avec la loi sur l'Eau n° 92.3, la Ville de ROYAN et la Compagnie des Eaux de ROYAN ont décidé d'adopter, à compter de l'exercice 1994, une tarification "binôme" composée de :

- une partie fixe annuelle
- une partie proportionnelle aux m³ d'eau potable réellement consommés.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 16 du Traité de Concession est modifié comme suit :

Paragraphe 2 : un dépôt de garantie égal à la valeur "d'une année d'abonnement au minimum de consommation"

est remplacé par : un dépôt de garantie égal à la valeur "de la partie fixe annuelle + 100 m³ d'eau (part de la Ville + part de la C.E.R.)".....

Paragraphe 3 : "il ne sera exigé pour cette première période, aucun minimum de consommation"

est remplacé par : "la partie fixe due par l'abonné sera calculée au prorata temporis"

ARTICLE 2 : L'article 27 du Contrat de Concession est modifié comme suit :

A - Le chapitre TARIFS DE BASE est annulé et remplacé par :

"TARIFS DE BASE"

En contre-partie des charges qui lui incombent en exécution du Contrat de Concession, le Concessionnaire perçoit auprès des usagers une rémunération dont la valeur de base maximale, hors taxes, est fixée comme suit :

1) ABONNEMENTS ORDINAIRES

- droit fixe annuel : 250,00 F. HT / an
(deux cent cinquante)
- par mètre cube d'eau enregistré au compteur
- de 0 à 100 m³ 1,20 F. HT
(un franc et vingt centimes)
- au-delà de 100 m³ 4,90 F. HT
(quatre francs et quatre vingt dix centimes)

Le tarif de base est défini en valeur connue, à la date du 1er Janvier 1994, et établi hors taxes, surtaxes de la Ville et redevances diverses en sus.

Les familles reconnues par le Centre Communal d'Action Sociale comme "économiquement faibles" bénéficieront d'un rabais de dix pour cent sur les tarifs ci-dessus.

2) ABONNEMENTS INDUSTRIELS (au-delà de 1.000 m³ par an)

Les gros consommateurs peuvent souscrire des abonnements forfaitaires annuels qui donnent lieu aux rabais suivants :

<u>Abonnement forfaitaire</u>	<u>Rabais</u>
1.000 m ³	10 %
3.000 m ³	15 %
5.000 m ³	20 %
10.000 m ³	25 %
20.000 m ³	35 %

Ces rabais sont applicables sur l'abonnement et la consommation.

Immeubles collectifs

Pour les immeubles collectifs, il sera facturé autant de parties fixes annuelles que l'immeuble comporte de logements.

Dans le cas où les logements ne sont pas dotés d'un compteur individuel, la partie proportionnelle sera établie suivant le relevé

du compteur général.

MODALITES DE FACTURATION :

Il sera facturé : Pour l'exercice 1994

- au 1er Janvier 1994 : - les excédents au forfait de l'exercice 1993
- au 1er Juillet 1994 : - la partie fixe annuelle
- une avance sur consommation égale à 50 % de la consommation réelle de l'année précédente

Pour les exercices suivants

- au 1er Janvier : - la première moitié de la partie fixe annuelle
- la consommation réelle de l'année précédente, déduction faite de l'avance sur consommation perçue en Juillet de l'année précédente
- au 1er Juillet : - la deuxième moitié de la partie fixe annuelle
- une avance sur consommation égale à 50 % de la consommation réelle de l'année précédente

Le décompte fourni aux abonnés indiquera le prix unitaire du mètre cube d'eau, la valeur des diverses taxes de la Ville ou de l'Etat.

B - Le Chapitre EVOLUTION DU TARIF DE BASE est annulé et remplacé par :

EVOLUTION DU TARIF DE BASE (Part du Concessionnaire)

La rémunération de base du Concessionnaire s'entend d'une situation économique hors taxes à la date du 1er Janvier 1994.

La rémunération du Concessionnaire sera révisée par application du coefficient correctif "C", donnée par la formule

$$C = 0,15 + 0,85 \times \left(0,55 \times \frac{S}{S_0} \times \frac{Cs}{Cs_0} + 0,23 \times \frac{EMT}{EMT_0} + 0,22 \times \frac{F}{F_0} \right)$$

Dans laquelle :

S_0 = Indice élémentaire des salaires régionaux du bâtiment et des travaux publics dans la Charente-Maritime.
soit 275,4 (SMTPB n° 1993 du 5 Novembre 1993)

Cs_0 = Coefficient de l'ensemble des charges salariales applicables aux salaires des travaux publics en province.
soit 1.7627 (SMTPB n° 1997 du 24 Décembre 1993)

EMT_0 = Electricité à moyenne-tension
soit 106.9 (SMTPB n° 2537 du 17 Décembre 1993)

F_0 = Prix du tuyau de fonte ductile, standard 2 GS de 100 mm départ usine toutes taxes comprises.
soit 105.78 (SMTPB n° 2525 du 6 Août 1993)

S , Cs , EMT et F sont les mêmes indices en valeur connue au 1er Janvier de l'exercice.

La valeur du coefficient sera déterminée au 1er Janvier de chaque année, pour l'année à venir, de manière à ne pas entraîner de rappel sur les consommations déjà facturées.

Dans le cas où l'un des paramètres, entrant dans la formule de révision ci-dessus, viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord par un simple échange de lettre sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

Cette modification sera reprise par un avenant.

C- Les chapitres "MODIFICATION DES PRIX" et "REVISION DU TARIF MAXIMAL DE BASE ET DE SON INDEXATION" restent inchangés.

ARTICLE 7 : Toutes les clauses et conditions du Traité de Concession initial, non contraires à celles du présent avenant, demeurent avec leur plein effet.

Fait à ROYAN le 28 Juin 1994

Pour la Compagnie
des Eaux de ROYAN
Le Directeur,

Adjoint,

Pour la Ville de ROYAN
Pour le Maire,
Le Premier

C. MURGUES

H. LE GUEUT

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de
l'accomplissement
des formalités légales

le 27 Juillet 1994
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS